

**Thème :
le conseil municipal**

La publicité des délibérations

I. Les textes de référence :

Articles [L. 2121-15](#), [L. 2121-23](#), [L. 2121-25](#), [L. 2131-1](#), [R. 2131-1](#), [R. 2121-9](#), et [R. 2122-7-1](#) du code général des collectivités territoriales (CGCT).

II. Obligations :

Publicité des délibérations :

Afin d'assurer le caractère exécutoire des actes, les délibérations du conseil municipal doivent, sauf exceptions, être transmises au représentant de l'État (le Préfet) ou à son délégué dans l'arrondissement (le Sous-Préfet), **et** portées à la connaissance des intéressés (art. L. 2131-1).

La publication des actes est assurée sous forme électronique. Pour les communes de moins de 3 500 habitants, cependant, le conseil municipal choisit le mode de publicité applicable dans la commune. À défaut de délibération sur ce point, c'est le format électronique qui s'applique. Le conseil municipal peut modifier son choix à tout moment.

Les délibérations doivent être mises à la disposition du public sur le site internet de la commune dans leur intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement (art. R. 2131-1).

La liste des délibérations examinées par le conseil municipal doit, dans un délai d'une semaine, être affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe (art. L. 2121-25).

Le procès-verbal :

Le **procès-verbal** de chaque séance est arrêté au commencement de la séance suivante, puis est publié dans la semaine qui suit, sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à disposition du public (art. L. 2121-15).

L'article L. 2121-26 du CGCT dispose que toute personne peut demander communication des délibérations et des procès-verbaux du conseil municipal.

Le registre des délibérations :

Les délibérations du Conseil et les décisions prises par le maire par délégation du conseil municipal ou par un adjoint ou un conseiller municipal par subdélégation sont inscrites dans le registre des délibérations par ordre de date (art. L. 2121-23 et R. 2122-7-1).

La tenue d'un registre sur support papier est obligatoire. La tenue d'un registre sur support numérique est possible à titre complémentaire (art. R. 2121-9).

C'est le Maire qui doit parapher les feuillets du registre de délibérations.

Chaque feuillet clôturant une séance rappelle les numéros d'ordre des délibérations prises et comporte la liste des membres présents et une place pour la signature du maire et du ou des secrétaires de séance.

III. Les contacts

Préfecture du Doubs : Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité
03-81-25-13-15 / 04
pref-collectivites-locales@doubs.gouv.fr

Sous-Préfecture de Montbéliard : Bureau de l'action territoriale et du développement local
03-70-07-61-40 / 44 / 45 / 00
pref-spm-collectivites-locales@doubs.gouv.fr

Sous-Préfecture de Pontarlier : Bureau des collectivités locales
03-81-39-81-45 / 49 / 51
pref-spp-collectivites-locales@doubs.gouv.fr